

Arrêté temporaire n° 102/23
Prolongation de l'arrêté n° 45/23 - Portant réglementation de la circulation

RUE DE LA POSTE, RUE D'ARNOUVILLE, AVENUE PIERRE SEMARD et AVENUE CONSTANT COQUELIN

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté de délégation n°66/2023 pour Monsieur HALIDI Allaoui en date du 17 février 2023

VU la demande en date du 06/03/2023 émise par LRTP demeurant 14 avenue du Fief PARC DES BETHUNES 95072 CERGY PONTOISE CEDEX représentée par Monsieur S. MILLI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/03/2023 au 11/04/2023 RUE DE LA POSTE, RUE D'ARNOUVILLE, AVENUE PIERRE SEMARD et AVENUE CONSTANT COQUELIN

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 11/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE LA POSTE
- RUE D'ARNOUVILLE
- AVENUE PIERRE SEMARD
- AVENUE CONSTANT COQUELIN

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement.
- Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.
- La circulation est alternée par feux ou K10, sur une longueur maximum de 0,9 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 ;
- La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2 - Prescriptions particulières

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Article 3 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LRTP.

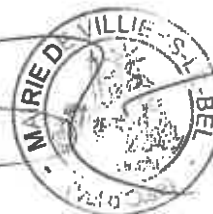
Article 4

Police Municipale et Les Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villiers-le-Bel, le 09/03/23
Pour le Maire,
pour Monsieur le Maire

Allaoui HALIDI

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Allaoui HALIDI



DIFFUSION:

L RTP

Police Municipale

Les Services Techniques

Les pompiers

La Police Nationale

le SIGIDURS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur Internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.